

22 NOVEMBRE 1830. — N. 4. — *Forme du Gouvernement de la Belgique*<sup>1</sup>. — (B. Off., n. 41.)

Au nom du peuple belge,

Le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son Gouvernement, la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

23 NOVEMBRE 1830. — *Tous officiers, sous-officiers et soldats, prisonniers de guerre, devront, avant d'être rendus à la liberté, s'engager sur l'honneur à ne pas prendre de service contre les armées belges.* — (Bull. Offic., n. 37.)

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'en rendant à la liberté les prisonniers de guerre étrangers, non hollandais, et en leur donnant le moyen de rentrer dans leurs foyers, le Gouvernement a été déterminé, surtout par la considération que ces militaires, appartenant à des états avec lesquels il était en paix, et retournant dans des lieux non soumis à la domination hollandaise, ne rentreraient plus dans les rangs de l'armée de cette nation, pour combattre un peuple qui avait agi avec générosité à leur égard ;

Attendu que si, dans de semblables circonstances, on n'a pas exigé de la part de ces prisonniers un engagement positif, c'est que l'intention était tellement évidente que tout doute était impossible, que cependant cette conduite, dictée par la loyauté belge, a été faussement interprétée par des personnes qui ont cru pouvoir réclamer leur liberté pour rentrer au service actif de la Hollande, ce que la raison comme les lois de la guerre interdisent également ;

L'administrateur-général de la sûreté publique et le commissaire-général de la guerre entendus ;

Arrête :

Art. 1. Tous les officiers, sous-officiers et soldats, prisonniers de guerre, qui seront à l'avenir rendus à la liberté, seront préalablement tenus de s'engager, sur l'honneur, à ne pas prendre de service dans les armées ennemies de la Belgique, pendant tout le cours de la présente guerre, et à s'abstenir de toute participation aux hostilités qui pourraient être commises contre la Belgique.

2. Expéditions du présent arrêté seront adressées à l'administrateur-général de la sûreté publique et au commissaire-général de la guerre, chargés de son exécution.

<sup>1</sup> Voyez le titre 3 de la Constitution.

<sup>2</sup> Voyez l'arrêté du 17 octobre 1830.

<sup>3</sup> Voyez l'arrêté de l'administrateur-général des

23 NOVEMBRE 1830. — *Les militaires belges, faits prisonniers depuis le 1<sup>er</sup> novembre, resteront détenus jusqu'à nouvelle disposition*<sup>2</sup> — (Bull. Offic., n. 37.)

Le Gouvernement provisoire,

Attendu qu'en rendant à la liberté les militaires belges, pris les armes à la main dans les premiers engagements entre l'armée hollandaise et les troupes de la Belgique, le Gouvernement a considéré la position où se trouvaient ces militaires, retenus par un serment, dans les rangs ennemis, lorsque l'indépendance de la patrie n'était pas encore certaine ;

Attendu que de semblables circonstances ne peuvent aucunement être invoquées par les militaires belges qui ont combattu contre leur pays, lorsque son indépendance ne pouvait plus être douteuse, et qu'il se trouvait régi par un Gouvernement national ; que loin de pouvoir être traités avec faveur, ceux-ci doivent au contraire être considérés comme ayant volontairement versé le sang de leurs frères ;

Voulant cependant restreindre les mesures rigoureuses autant que faire se peut, et ne les appliquer qu'à ceux qui ont agi à une époque où l'indépendance de la patrie était évidente et consommée ;

Le commissaire-général de la guerre et l'administrateur-général de la sûreté publique entendus ;

Arrête :

Art. 1. Les militaires belges, faits prisonniers de guerre, étant au service de la Hollande, après le premier novembre courant, demeureront détenus comme tels jusqu'à disposition ultérieure sur leur sort ; ils ne pourront en conséquence invoquer, en aucun cas, les dispositions de l'arrêté du 8 octobre, n. 75.

2. Expéditions du présent arrêté seront adressées au commissaire-général de la guerre et à l'administrateur-général de la sûreté publique, chargés de son exécution.

23 NOVEMBRE 1830. — *Les cautionnements des comptables de l'État seront fournis en numéraire*<sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. 39.)

Le Gouvernement provisoire,

Sur la proposition de l'administrateur-général des finances,

Revu l'arrêté du Gouvernement précédent, en date du 12 juin 1825, n. 54, portant d'une part : que tous les cautionnements des comptables seront établis en inscriptions de la dette

finances, du 22 décembre 1830, réglant le mode de versement. — Voy. encore les arrêtés des 18 août et 21 oct. 1831, n. 291, et 10 nov. 1831, n. 303.